

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens et les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Jamaïque:

l'impôt sur le revenu (income tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (company profits tax), l'impôt additionnel sur les bénéfices des sociétés (additional company profits tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés d'investissement (investment company profits tax) et le droit de mutation (transfer tax), qui sont perçus par le Gouvernement de la Jamaïque, (ci-après dénommés «impôt jamaïquain»).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.